RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ODEADOM

AVENANT
A la décision technique N°2021/01 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission,
VU la convention de délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles avec chaque préfet dans les départements d'Outre-mer français
VU la décision technique du 7 avril 2021 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions de diversification végétales »

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de préciser la définition de l'indépendance entre deux entités, prévue dans l'aide à la commercialisation hors région de production, et les justificatifs à fournir. Ces précisions s'appliquent pour la totalité de la campagne 2021.

ARTICLE 2 :

A l'exception des modifications décrites ci-dessous, l'ensemble des droits et obligations de la décision technique N°2021/01 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Les dossiers déjà déposés au titre du 1er semestre 2021 seront complétés et régularisés par les demandeurs de l'aide sur demande de l'ODEADOM pendant la période de traitement des dossiers.

Montreuil, le 28/10/2021

Le Directeur
Jacques ANDRIEU

Le Directeur
P/délégation
La Directrice adjointe
Valérie GOURVENNEC

OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE AGRICOLE D'OUTRE-MER
12, RUE HENRI ROL-TANGUY – TSA 60006 – 93555 MONTREUIL CEDEX
TEL : 01 41 63 19 70 – FAX: 01 41 63 19 45 - EMAIL : odeadom@odeadom.fr – SIRET N° 130 006 547 00017

Aide à la commercialisation hors région de production

1-
Le paragraphe C.2 Bénéficiaires de la décision technique et la phrase « Le transfert de propriété est effectué entre deux entités indépendantes l'une de l'autre, sans lien capitalistique ».

sont modifiés par

« La commercialisation est une vente avec transfert de propriété des produits.
Le transfert de propriété est effectué entre deux entités autonomes l'une de l'autre, c'est-à-dire non partenaires ni liées entre elles ».

Sont considérées comme « **entreprises partenaires** » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme « entreprises liées » au sens du paragraphe qui suit, et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs « entreprises liées » au sens du paragraphe qui suit, **25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).**

Sont considérées comme « **entreprises liées** » les entreprises qui entretiennent entre elles, l'une ou l'autre des relations suivantes :

- une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise détient le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise détient le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme « entreprises liées ».

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme « entreprises liées » pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus. A ce titre est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

2-
Par ailleurs, « la localisation de l'acheteur est appréciée au regard de l'adresse de son établissement principal, qui doit être situé **hors de la région de production**. L'établissement principal doit correspondre à l'activité principale de l'entreprise ». L'adresse doit être confirmée par un Kbis de moins de 3 mois. L'établissement principal doit correspondre à l'activité principale de l'entreprise.

3-
Le paragraphe C-4 de la décision DIVA N°2021/01 est complété sur la constitution du dossier de demande d'aide par :
L'acheteur (le bénéficiaire de l'aide) apporte la preuve de son autonomie par rapport à son ou ses fournisseurs en produisant, dans son dossier de demande d'aide :

- Une attestation sur l'honneur, de son représentant dûment habilité, qu'il est une « entreprise autonome » au sens du paragraphe « C.2 – Bénéficiaires » de la présente décision technique et de son avenant, et qu'il ne constitue, à ce titre, ni une « entreprise partenaire », ni une « entreprise liée » à son ou ses fournisseurs, au sens du même paragraphe
- un Kbis de moins de 3 mois permettant de confirmer l'adresse de l'établissement principal du bénéficiaire de l'aide, indiquée dans son dossier de demande d'aide

Lors d'un contrôle administratif approfondi ou sur place, le bénéficiaire, demandeur de l'aide, devra pouvoir fournir :

- une copie de ses statuts, faisant apparaitre la répartition des droits de vote des actionnaires ou associés et du capital social ;

- Une copie de son registre des bénéficiaires effectifs, certifiée conforme par son représentant légal, à jour de la campagne concernée ;

- Une copie des statuts des entreprises :
  - dans lesquelles le bénéficiaire de l'aide détient des droits de vote et/ou est associé ;
  - dans lesquelles le bénéficiaire de l'aide participe à la nomination ou révocation des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
  - sur lesquelles le bénéficiaire de l'aide bénéficie d'un droit d'exercer une influence dominante ;
- Une copie du contrat conclu avec les entreprises sur lesquelles le bénéficiaire de l'aide exerce une influence dominante, en vertu dudit contrat, s'il existe ;

- Une copie de l'accord, conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, en vertu duquel le bénéficiaire de l'aide contrôle seul la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de celle-ci, s'il existe ;

- Un extrait Kbis détaillé, de moins de 3 mois de toutes les entreprises ayant un lien direct ou indirect avec l'opération, objet de la demande, (entreprises partenaires, liées, *etc...*) ou se situant dans le réseau d'influence de toutes les entreprises ayant un lien direct ou indirect avec l'opération et faisant notamment apparaître l'historique des modifications statutaires et le réseau d'influence de chacune d'entre elles ;

- Tout autre justificatif permettant de s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision technique.